



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-075

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2022-05-31-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montmerle sur Saône (2 pages)	Page 3
01-2022-05-30-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D des communes d Ambérieu en Bugey, Château-Gaillard et Douvres (2 pages)	Page 6
01-2022-06-09-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires (1 page)	Page 9

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-05-31-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Montmerle sur Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montmerle sur Saône

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Montmerle sur Saône en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale conclue entre la commune de Montmerle sur Saône et les forces de sécurité de l'État signée le 14 avril 2022 ;

Vu la déclaration simplifiée déposée par le maire de Montmerle sur Saône auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés le 31 mai 2022 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de Montmerle sur Saône est complète à la date du 31 mai 2022 et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Montmerle sur Saône est autorisé au moyen d'une (1) caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montmerle sur Saône.

Article 2 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 3 : La population est informée de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Montmerle sur Saône en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la communes de Montmerle sur Saône peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain et Monsieur le maire de Montmerle sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-05-30-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie D des communes
d Ambérieu en Bugey, Château-Gaillard et
Douvres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D
des communes d'Ambérieu en Bugey, Château-Gaillard et Douvres**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-5, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L.412-51 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune d'Ambérieu en Bugey ;

Vu la convention de coordination conclue le 9 décembre 2021 entre la police municipale pluri-communale des communes d'Ambérieu en Bugey, de Douvres et de Château-Gaillard, et les services de sécurité de l'État, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les conventions de mutualisation du service de police municipale entre les communes d'Ambérieu-en-Bugey et de Douvres relative à la mise en commun des agents et de leurs équipements du 1^{er} janvier 2020, et entre les communes d'Ambérieu-en-Bugey et de Château-Gaillard relative à la mise en commun des agents et de leurs équipements du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la demande conjointe des maires d'Ambérieu en Bugey, de Château-Gaillard et de Douvres reçue le 15 avril 2022, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D en vue d'équiper les agents de police pluri-communale ;

Considérant que les conventions de mutualisation précisent la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale pluri-communale au sein des communes concernées ;

Considérant que les agents de police pluri-communale sont placés sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention ;

Considérant que la commune d'Ambérieu en Bugey est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions et répond aux conditions de stockage des armes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'Ambérieu en Bugey est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police pluri-communale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure :

CATEGORIE D

- 9 Bâtons télescopiques de défense,
- 9 Bâtons de défense de type Tonfa,
- 9 Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 susvisé, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune d'Ambérieu en Bugey est abrogé.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police intercommunale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre scellé au mur dans la pièce sécurisée du poste de police intercommunale.

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police intercommunale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-prefet de Belley, Messieurs les maires d'Ambérieu en Bugey, de Douvres et de Château-Gaillard et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-09-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires

N° 306 / 22

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 19 mai 2022 de Monsieur Pascal PERRON, président de la SA OGF sise 9 rue du Port - 01600 TREVOUX;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SA OGF, représentée par Monsieur Pascal PERRON, pour l'établissement, sis 9 rue du Port – 01600 TREVOUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **soins de conservation ;**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22.01.0013**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal PERRON, président de la SA OGF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Trévoux.

Fait à Nantua, le 9 juin 2022

Pour la préfète, par délégation,
La sous-préfète

SIGNE

Pascaline BOULAY